

Le 17 MAI 2023

**Le président**

Dossier suivi par : Bernard Lotrian, greffier

T 02 62 90 20 16

greffeRM@reunion.ccomptes.fr

Réf. : **23 - 232**

**Objet** : Suivi du plan de redressement de la commune de Saint-Benoît.

à

**Monsieur Patrice Selly  
Maire de Saint-Benoît**

Hôtel de ville  
21 bis rue Georges Pompidou  
97470 Saint-Benoît

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception*

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, l'avis n° B 2023-0001 rendu le 11 mai 2023 par la chambre régionale des comptes de La Réunion en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 al. 2 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate que les mesures de redressement prises par la commune, dans le cadre du plan pluriannuel 2020-2024 de résorption de son déficit, sont suffisantes au titre de l'exercice 2023. Elle encourage la commune à poursuivre le plan de redressement jusqu'à résorption complète du déficit.

La chambre propose à la commune, afin de parfaire la présentation de son budget 2023, quelques mesures de correction en matière de recettes qu'elle pourrait effectuer lors de la prochaine décision modificative.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Nicolas Péhau**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230704-DEL058072023-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2023  
Date de réception préfecture : 18/07/2023





Avis n° B 2023-001

Séance du 11 mai 2023

## AVIS

Article L. 1612-14 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

### COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

Département de La Réunion

### LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** la lettre du 2 mai 2023, enregistrée au greffe le 2 mai 2023, par laquelle le préfet de La Réunion a transmis à la chambre régionale des comptes le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la commune de Saint-Benoît en application de l'alinéa deux de l'article L. 1612-14 du CGCT ;

**VU** la lettre de son président en date du 3 mai 2023 informant le maire de la commune de Saint-Benoît de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

**VU** les précédents avis des 17 septembre et 12 novembre 2020, 8 juin 2021, et 23 juin 2022 sur le déséquilibre du budget et la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune ;

**VU** les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230704-DEL058072023-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2023  
Date de réception préfecture : 18/07/2023



## I. SUR LA TRANSMISSION

**CONSIDÉRANT** que le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), 2<sup>ème</sup> alinéa, qui dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. / Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. / Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » ;

**CONSIDÉRANT** que le budget de la commune de Saint-Benoît fait l'objet, sur proposition de la chambre, d'un plan pluriannuel de résorption de son déficit sur les exercices 2020 à 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet est conforme aux dispositions de l'article L.1612-14, 2<sup>ème</sup>alinéa, du code général des collectivités territoriales ; que par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires ;

## II. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REDRESSEMENT

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate.* » ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son avis du 8 juin 2021, la chambre avait arrêté le déficit du compte administratif 2020 à 10 845 294 € ; qu'elle avait proposé à la commune un plan destiné à permettre le retour à l'équilibre budgétaire à la fin de l'année 2024 ; qu'il revient à la chambre de vérifier que la commune a mis en œuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire auxquelles elle s'était engagée ;



## A - Sur le déficit du compte administratif 2022

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Benoît dispose d'un budget principal et d'un budget annexe du fossyage ; qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, il y a lieu d'apprécier le déficit cumulé du budget principal et du budget annexe ;

**CONSIDÉRANT** que, pour l'application de l'article L. 1612-14 du CGCT, les recettes de la section de fonctionnement doivent être regardées comme l'ensemble des recettes de l'année, soit 66 052 602 € pour le budget principal et 9 090 € pour le budget annexe, pour un total de 66 061 692 € ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté des comptes fait ressortir un déficit de 5 907 760 € pour le budget principal et un excédent de 15 959 € pour le budget annexe du fossyage ; qu'après prise en compte des restes à réaliser de 1 365 765 € en dépenses et de 2 003 444 € en recettes, le déficit s'élève à 5 254 123 €, soit 7,95 % des recettes de fonctionnement contre 11,39 % constaté en 2021 ; que, dans son avis du 8 juin 2021, la chambre avait prévu un déficit maximum de 2 183 077 € sur l'exercice 2022 ;

## B – Sur le budget primitif 2023 et les mesures de redressement prises par la collectivité (budget principal)

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2023 a été voté par le conseil municipal le 8 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il se présente en équilibre en section de fonctionnement et en section investissement comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 1 : Budget primitif 2023 voté par le conseil municipal

Budget primitif 2023 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	66 255 865	66 255 865	0
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	0	0	0
<b>Total</b>	<b>66 255 865</b>	<b>66 255 865</b>	<b>0</b>
Section d'investissement			
Budget primitif 2023 (en €)	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	22 365 109	31 151 216	8 786 107
Restes à réaliser	1 365 765	2 003 444	637 678
Résultat d'investissement reporté	9 423 786		-9 423 786
<b>Total</b>	<b>33 154 660</b>	<b>33 154 660</b>	<b>0</b>
Total cumulé des deux sections			0

Source : Budget primitif 2023

### 1 - En ce qui concerne les reports comptables

**CONSIDÉRANT** que l'exécution du budget 2022 de la commune s'est traduite, compte tenu notamment de l'encaissement d'une subvention exceptionnelle de 840 000 € prévue au contrat de redressement signé en juillet 2021 entre la commune et l'État, par un excédent de fonctionnement de 7 961 582 € et un déficit d'investissement de 5 246 593 €, soit un résultat comptable excédentaire de 2 714 990 € comme présenté dans le tableau ci-après ;



**Tableau n° 2 : Résultat de l'exercice 2022**

Compte administratif (en €)	Dépenses	Recettes	Total
<b>Section de fonctionnement</b>	58 091 020 €	66 052 602 €	7 961 582 €
<b>Section d'investissement</b>	11 070 490 €	5 823 897 €	- 5 246 593 €
<b>Total des sections</b>	<b>69 161 509 €</b>	<b>71 876 499 €</b>	<b>2 714 990 €</b>

Source : Compte administratif 2022

**CONSIDÉRANT** qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2022 se présentent avec un excédent de fonctionnement de 3 156 026 € et un déficit d'investissement de 9 423 786 €, soit un déficit global de 5 907 760 € comme présenté dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n° 3 : Résultats cumulés 2022**

Compte de gestion (en €)	Résultat 2021 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2022 (II)	Résultat de clôture(III=I+II)
<b>Section de fonctionnement</b>	- 4 445 557 €	7 961 582 €	3 516 026 €
<b>Section d'investissement</b>	- 4 177 193 €	5 246 593 €	- 9 423 786 €
<b>Total des sections</b>	- 8 622 750 €	2 714 990 €	- 5 907 760 €

Source : Compte de gestion 2022

**CONSIDÉRANT** que les résultats de clôture de l'exercice 2022 tels qu'adoptés dans le compte administratif le 8 avril 2023 ont été reportés au budget primitif 2023 ; qu'ainsi les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les réalisations peuvent être retenus ;

## 2 – En ce qui concerne le report des restes à réaliser

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, « [...] les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] » ;

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2023 indique, en restes à réaliser, 1 365 765 € en dépenses d'investissement et 2 003 444 € en recettes d'investissement ; qu'il y a lieu de contrôler la sincérité des montants ainsi reportés ;

**CONSIDÉRANT** que la chambre a examiné, dans les limites de l'instruction, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2022 et des justificatifs communiqués par le préfet et la commune ; qu'en ce qui concerne les restes à réaliser en recettes, la commune a transmis les pièces justifiant un report de 667 444 € en subventions et deux actes notariés des 16 et 29 décembre 2022 relatifs à la vente de terrains à la CIREST à hauteur de 1 336 000 € ; que la recette inscrite en restes à réaliser peut être maintenue à hauteur de 2 003 444 € ;

## 3 – En ce qui concerne les mesures nouvelles

**CONSIDÉRANT** que les mesures nouvelles du budget 2023 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du budget primitif, et d'autre part avec les documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2023 et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230704-DEL058072023-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2023  
Date de réception préfecture : 18/07/2023





a) En section de fonctionnement

**Dépenses**

➤ *Sur le chapitre 011 « charges à caractère général »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 9 910 919 € au budget primitif 2023 contre une dépense de 8 748 764 € constatée en 2022 ; que le montant est supérieur de 0,2 M€ par rapport au plan de redressement ; que la commune explique qu'elle prend en compte la hausse des prix des fournitures, notamment celle liée à la révision des prix du marché de la restauration scolaire ;

**CONSIDÉRANT** que, par suite, les crédits ouverts au chapitre 011 peuvent être maintenus mêmes s'ils excèdent le montant prévu par le plan de redressement ;

➤ *Sur le chapitre 012 « charges de personnel »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » une prévision de 39 900 000 € contre une dépense de 38 626 713 € constatée en 2022 ; que cette évolution excède légèrement celle prévue pour le redressement qui prévoyait de ramener les dépenses de personnel à 39 449 000 € ; que cette prévision prend en compte la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP), l'effet, en année pleine, de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique et un renforcement de l'encadrement des services ;

**CONSIDÉRANT** que la projection des crédits consommés à fin avril 2023, soit 13 298 072 €, montre que la prévision inscrite au budget primitif devrait pouvoir être respectée ; qu'aussi, la prévision de charges de personnel peut être maintenue ;

➤ *Sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » une prévision de 6 475 360 € ; que cette somme ne respecte le plafond de dépenses de 5 800 000 € prévu au plan de redressement ; que la commune a prévu 167 797 € d'admissions en non-valeur pour accroître la sincérité de ses comptes ; qu'enfin les subventions aux associations détaillées à l'annexe budgétaire n° IV. B1.7 passent de 2,1 M€ à 2,4 M€ ;

**CONSIDÉRANT** que, les crédits ouverts au chapitre 65 peuvent être maintenus mêmes s'ils excèdent le montant prévu au plan de redressement ;

➤ *Sur le chapitre 66 « charges financières »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 66 « charges financières » la somme de 1 123 900 € ; que cette somme correspond aux charges d'intérêts de la dette contractée en légère hausse par rapport à 2022 ; que ce montant comprend également 133 900 € au titre du cout d'une ligne de trésorerie ; que le montant prévu sur ce chapitre reste inférieur à la somme de 1 150 000 € prévue au plan de redressement et qu'il peut être retenu ;

➤ *Sur le chapitre 67 « charges exceptionnelles »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » la somme de 351 382 € ; que ce montant est supérieur à celui de 282 000 € prévu par le plan de redressement ; que cette hausse des crédits est liée à la prise en compte des prévisions de charge de 80 000 € au titre d'intérêts moratoires, de 104 382 € en annulation de titres et de



122 000 € de régularisation de cotisations retraite ; qu'aussi, l'inscription au chapitre des charges exceptionnelles peut, dans ces conditions, être maintenue ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au titre des opérations d'ordre 1 057 000 € au chapitre 042 pour les dotations aux amortissements et 7 267 304 € au chapitre 023 pour le virement à la section d'investissement contribuant au rétablissement de l'équilibre de cette section ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section de fonctionnement peuvent être maintenues à 66 255 865 € ;

### **Recettes**

➤ *Sur le chapitre 013 « atténuations de charges »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 013 « atténuations de charges » une prévision de recettes de 500 000 € au titre des remboursements sur rémunération de personnel ; que cette inscription est supérieure au montant de 450 000 € prévu par le plan de redressement, mais qu'elle est cohérente avec le montant de 663 821 € constaté en 2022 ; qu'aussi l'inscription peut être retenue ;

➤ *Sur le chapitre 70 « produits des services et du domaine »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 70 « produits des services et du domaine » une prévision de recettes de 1 332 368 € supérieure au montant de 962 000 € prévu par le plan de redressement ; que la hausse est liée aux redevances scolaires et aux mises à disposition de personnel ; qu'aussi, l'inscription peut être retenue ;

➤ *Sur le chapitre 73 « impôts et taxes »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 73 « impôts et taxes » une prévision de recettes de 47 858 377 € contre 45 072 384 € constatés en 2022 ; que ce montant comprend notamment les recettes au titre de l'octroi de mer pour 18 436 109 € et de taxe sur les carburants pour 2 169 002 €, montants conformes aux arrêtés préfectoraux ; que les recettes prévisionnelles au titre des taxes foncières et d'habitation, d'un montant de 21 210 888 €, sont également conformes à l'état de notification ; que leur hausse résulte de la seule évolution des bases, la commune n'ayant pas choisi de faire progresser ses taux de fiscalité ; que, par suite, les prévisions de ce chapitre peuvent être retenues ;

➤ *Sur le chapitre 74 « dotations et participations »*

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit au chapitre 74 « dotations, subventions et participations » une prévision de recettes de 15 988 120 € contre une recette de 16 121 904 € constatée en 2022 ; que ce montant comprend notamment les recettes au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF) composée de la dotation forfaitaire et de celle d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM), soit 10 439 235 € au total ; que les montants figurant dans les fiches de dotations de l'année 2023 sont supérieurs de 83 464 € à ceux inscrits au budget primitif ; que cet écart, au demeurant non significatif, pourra être pris en compte lors de la prochaine décision modificative ; qu'aussi, le montant prévu à ce chapitre peut être retenu ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a inscrit un crédit de 277 000 € au chapitre 75 pour les autres produits de gestion courante ; que la baisse du chapitre 75 est conforme à la baisse des revenus des immeubles ; qu'aussi le montant prévu sur ce chapitre peut être retenu ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230704-DEL058072023-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2023  
Date de réception préfecture : 18/07/2023



**CONSIDÉRANT** que les recettes de la section de fonctionnement pourraient être maintenues à 66 255 865 € ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que la section de fonctionnement du budget primitif 2023 de la commune serait en équilibre après un virement à la section d'investissement de 7 267 304 € ;

## 2. En section d'investissement

**CONSIDÉRANT** que la commune a prévu en section d'investissement une prévision de 23 730 874 € en dépenses et 33 154 660 € en recettes, restes à réaliser inclus, soit un solde positif de 9 423 786 €, lequel permettrait de couvrir intégralement le déficit reporté de la section d'investissement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune a prévu un montant de 17 806 709 € en nouvelles dépenses d'équipement ; que ce niveau élevé de prévision est justifié par la commune par la marge d'investissement obtenue grâce aux efforts faits en section de fonctionnement pendant les trois derniers exercices budgétaires et à la concrétisation de la vente des parts de la SEMAC en 2023 ; que ce montant correspond au détail figurant dans la programmation pluriannuelle des investissements 2023 à 2026, notamment la tranche n° 2 de l'école Denise Salai, la réhabilitation du pôle d'insertion de Sainte-Anne, des travaux urgents d'étanchéité et de mises aux normes des écoles et des bâtiments administratifs, les réhabilitations des maisons de quartier, de certains travaux de voirie, et de l'acquisition de mobiliers, outils, engins, véhicules dans le cadre de la mobilisation de l'enveloppe du pacte de solidarité territoriale (PST 2) du département ;

**CONSIDÉRANT** que les dépenses sont financées par une prévision de subventions de 7 595 741 € et de cessions d'immobilisations à hauteur de 9 381 530 € ; que la chambre a examiné, dans les limites de l'instruction, les recettes de subvention inscrites en 2023 pour financer les dépenses, compte tenu des données communiquées par les services préfectoraux et des informations fournies par la commune ; que le contrôle opéré sur ces opérations n'a pas révélé d'anomalies significatives ; que la commune a justifié les subventions inscrites au titre des opérations nouvelles ; que dès lors les subventions inscrites au budget peuvent être maintenues ;

**CONSIDÉRANT** qu'une grande partie du financement des dépenses d'investissement repose sur des cessions d'immobilisations bien au-delà des montants constatés les années précédentes ; qu'une prévision de cession de 5 834 parts sociales de la SEMAC détenues par la commune, au prix de 1 545 € par part, a été inscrite au budget primitif pour un montant de 9 013 530 € ; que cette prévision est justifiée par la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2022 et par le protocole partenarial signé le 13 février 2023 avec le futur acquéreur ; que les conditions pour effectuer cette cession sont en cours de réalisation ; qu'au regard du calendrier d'achèvement de cette opération, la recette de cession peut être retenue à cette hauteur pour 2023 ; que les autres recettes de cession ont été justifiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que l'équilibre de la section d'investissement pourrait être rétabli dans ces conditions dès la clôture de l'exercice 2023 en raison des recettes de cession attendues ;

## C. Sur le budget primitif 2023 du budget annexe des pompes funèbres

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2023 du fossoyage est prévu en équilibre ; que les prévisions de recettes et dépenses du budget annexe peuvent donc être retenues ;

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230704-DEL058072023-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2023  
Date de réception préfecture : 18/07/2023





### III. SUR LA POURSUITE DE L'EFFORT DE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE

**CONSIDÉRANT** que le plan de redressement proposé par la chambre en 2021 prévoyait un retour à l'équilibre en 2024 ; que l'équilibre de la section de fonctionnement a été rétabli en 2022 alors qu'il n'était prévu au plan qu'en 2023 ; que le déficit de la section d'investissement pourrait être résorbé dès 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2023 se présente à l'équilibre ; que cet équilibre dépend de la concrétisation d'une importante cession de parts sociales de la SEMAC au courant du second semestre de l'année ; que, dès lors, les mesures de redressement prises par la collectivité doivent être poursuivies jusqu'à la réalisation de la cession précitée, pour permettre à la chambre de constater une clôture du plan de redressement en 2024 ; que, par suite, il y a lieu d'actualiser le plan de redressement pour 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT, « *les propositions de la chambre régionale des comptes (...) formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir.* » ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'évolution de la situation financière de la commune de Saint-Benoît, les charges à caractère général sont réévaluées à 10,1 M€ en 2024, notamment en raison de la hausse des prix ;

**CONSIDÉRANT** que la prévision inscrite en 2024 pour les charges de personnel a été révisée pour prendre en compte l'augmentation du point d'indice de la fonction publique ; que les charges de personnel sont ainsi revues à la somme de 40,6 M€ ;

**CONSIDÉRANT** que les charges financières sont maintenues à la baisse à 1 M€ en 2024 compte tenu de l'absence de recours à l'emprunt en 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'inverse, l'actualisation à la hausse des recettes, notamment celles des impôts et taxes dont le dynamisme est avéré, doit être prise en compte à 47,9 M€ contre 45 M€ prévus au plan ;

**CONSIDÉRANT** que les prévisions actualisées permettraient, sous réserve de leur réalisation, de dégager un résultat de plus de 6 M€ pouvant être affecté à l'investissement à compter de 2024.



## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Saint-Benoît sont suffisantes au titre de l'année 2023 ;
- Article 2** **INVITE** la commune à poursuivre le plan de redressement jusqu'à résorption complète du déficit de son budget ;
- Article 3** **PROPOSE** à la commune de Saint-Benoît les mesures de correction des recettes sur l'exercice en cours dès sa prochaine décision modificative ;
- Article 4** **PROPOSE** d'actualiser le plan de redressement comme détaillé en annexe ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 6** **RAPPELLE** que le conseil municipal sera dans l'obligation d'adopter le prochain compte administratif 2023 avant le vote du budget primitif 2024, conformément à l'article L. 1612-9 du code précité, et que le budget primitif 2024 sera transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet ;
- Article 7** **RAPPELLE** que les décisions modificatives de l'exercice seront transmises pour information par le préfet à la chambre régionale des comptes conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du code précité ;


**DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion et au maire de Saint-Benoît.

**COPIE** en sera adressée au directeur régional des finances publiques de La Réunion et au comptable de la commune.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de La Réunion, le onze mai deux mille vingt-trois.**

Présents : M. Nicolas Péhau, président, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section ; M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, rapporteur ; MM. Jérôme Henri-Rousseau et Jean-Pierre Lala, premiers conseillers ;

Le président de séance



Nicolas Péhau

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20230704-DEL058072023-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2023  
Date de réception préfecture : 18/07/2023



# ANNEXES





# ANNEXE N°1 : Section de fonctionnement et plan actualisé

Chap.	Libellé	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT										Plan actualisé
		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 11		
	Compte administratif 2022		Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	colonne 11		
011	Charges à caractère général	8 748 764		9 910 919	9 910 919		9 910 919		9 910 919	10 084 687		
012	Charges de personnel	38 626 713		39 900 000	39 900 000		39 900 000		39 900 000	40 632 470		
14	Atténuations de produits	58 977		70 000	70 000		70 000		70 000	70 000		
65	Autres charges de gestion	6 185 332		6 475 360	6 475 360		6 475 360		6 475 360	6 475 360		
	<b>Total dépenses de gestion courante</b>	<b>53 619 786</b>	<b>0</b>	<b>66 366 279</b>	<b>66 366 279</b>	<b>0</b>	<b>66 366 279</b>	<b>0</b>	<b>66 366 279</b>	<b>67 262 617</b>		
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	1 040 223		1 123 900	1 123 900		1 123 900		1 123 900	1 000 000		
67	Charges exceptionnelles	214 317		351 382	351 382		351 382		351 382	200 000		
68	Dotations provisions semi-budgétaires	27 333		100 000	100 000		100 000		100 000	100 000		
	<b>Total dépenses réelles de fonct.</b>	<b>54 901 668</b>	<b>0</b>	<b>67 931 561</b>	<b>67 931 561</b>	<b>0</b>	<b>67 931 561</b>	<b>0</b>	<b>67 931 561</b>	<b>68 562 617</b>		
023	Virement à la section d'investissement			7 267 304	7 267 304		7 267 304		7 267 304	6 636 348		
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	3 189 362		1 057 000	1 057 000		1 057 000		1 057 000	1 057 000		
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0		0	0		0		0	0		
	<b>Total dépenses d'ordre de fonct.</b>	<b>3 189 362</b>	<b>0</b>	<b>8 324 304</b>	<b>8 324 304</b>	<b>0</b>	<b>8 324 304</b>	<b>0</b>	<b>8 324 304</b>	<b>7 693 348</b>		
	<b>TOTAL</b>	<b>58 091 020</b>	<b>0</b>	<b>66 266 866</b>	<b>66 266 866</b>	<b>0</b>	<b>66 266 866</b>	<b>0</b>	<b>66 266 866</b>	<b>66 266 866</b>		
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	4 445 557								0		
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	62 536 577	0		66 266 866	0	66 266 866	0	66 266 866	66 266 866		

Chap.	Libellé	RECETTES DE FONCTIONNEMENT									
		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 11	
	Compte administratif 2022		Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	colonne 11	
013	Atténuations de charges	663 821			500 000		500 000		500 000	500 000	
70	Produits des services , du domaine ...	1 265 037			1 332 368		1 332 368		1 332 368	1 332 368	
73	Impôts et taxes	45 072 384			47 858 377		47 858 377		47 858 377	47 858 377	
74	Dotations et participations	16 121 903			15 988 120		15 988 120		15 988 120	15 988 120	
75	Autres produits de gestion courante	300 457			277 000		277 000		277 000	277 000	
	<b>Total recettes de gestion courante</b>	<b>63 423 603</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>66 956 866</b>	<b>0</b>	<b>66 956 866</b>	<b>0</b>	<b>66 956 866</b>	<b>66 956 866</b>	
76	Produits financiers	76 470			0		0		0	0	
77	Produits exceptionnels	2 313 184		60 000	0		0		0	0	
	<b>Total recettes réelles de fonct.</b>	<b>65 813 257</b>	<b>0</b>	<b>60 000</b>	<b>66 956 866</b>	<b>0</b>	<b>66 956 866</b>	<b>0</b>	<b>66 956 866</b>	<b>66 956 866</b>	
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	239 345			300 000		300 000		300 000	300 000	
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0			0		0		0	0	
	<b>Total recettes d'ordre de fonct.</b>	<b>239 345</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>300 000</b>	<b>0</b>	<b>300 000</b>	<b>0</b>	<b>300 000</b>	<b>300 000</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>66 052 602</b>	<b>0</b>	<b>60 000</b>	<b>66 266 866</b>	<b>0</b>	<b>66 266 866</b>	<b>0</b>	<b>66 266 866</b>	<b>66 266 866</b>	
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE									0	
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	66 052 602	0		66 266 866	0	66 266 866	0	66 266 866	66 266 866	
	Equilibre	3 516 026	0		0		0		0	0	



Date de l'acte : 18/07/2023  
 Lieu de l'acte : Préfecture des Alpes-Maritimes  
 Fonctionnaire : [Nom]

# ANNEXE N°2 : Section d'investissement

## COMMUNE DE SAINT-BENOIT SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

### DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 6		colonne 7	colonne 8	
		CA 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Prop.Nouvelles	Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	277 582	91 209	1 244 778	1 335 987			1 335 987		1 335 987
204	Subventions d'investissement versées	1 426 282		1 426 282	1 426 282			1 426 282		1 426 282
21	Immobilisations corporelles	633 728	231 451	3 801 477	4 032 928			4 032 928		4 032 928
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0			0		0
23	Immobilisations en cours	5 396 083	1 043 105	11 334 172	12 377 277			12 377 277		12 377 277
	<b>Total opérations d'équipement</b>	<b>6 434 772</b>	<b>1 366 766</b>	<b>17 806 709</b>	<b>19 172 474</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19 172 474</b>	<b>0</b>	<b>19 172 474</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	450 074	0	0	0			0		0
13	subventions d'investissement	9 150	0	43 400	43 400			43 400		43 400
16	Emprunts et dettes assimilées	3 809 649	0	3 900 000	3 900 000			3 900 000		3 900 000
26	Participations et créances	0	0	0	0			0		0
27	Autres immobilisations financières	127 500	0	315 000	315 000			315 000		315 000
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0			0		0
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>4 396 373</b>	<b>0</b>	<b>4 268 400</b>	<b>4 268 400</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 268 400</b>	<b>0</b>	<b>4 268 400</b>
<b>46X1</b>	<b>Total des op. pour compte de tiers</b>	<b>10 831 144</b>	<b>1 366 766</b>	<b>22 068 109</b>	<b>23 430 874</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23 430 874</b>	<b>0</b>	<b>23 430 874</b>
040	Op.d'ordre de transfert entre section	239 345	0	300 000	300 000			300 000		300 000
041	Opérations patrimoniales	239 346	0	300 000	300 000			300 000		300 000
	<b>Total dépenses d'ordre d'invest.</b>	<b>11 070 490</b>	<b>1 366 766</b>	<b>22 368 109</b>	<b>23 730 874</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23 730 874</b>	<b>0</b>	<b>23 730 874</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 177 193</b>	<b>0</b>	<b>9 423 786</b>	<b>9 423 786</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>9 423 786</b>	<b>0</b>	<b>9 423 786</b>
	<b>D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE</b>	<b>16 247 683</b>	<b>0</b>	<b>33 164 660</b>	<b>33 164 660</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33 164 660</b>	<b>0</b>	<b>33 164 660</b>

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 6		colonne 7	colonne 8	
		CA 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Prop.Nouvelles	Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
13	Subventions d'investissement	1 444 592	667 444	7 595 741	8 263 185			8 263 185		8 263 185
16	Emprunts et dettes assimilées	175 021	0	36 300	36 300			36 300		36 300
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	0			0		0
204	Subventions d'investissement versées	0	0	0	0			0		0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0			0		0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0			0		0
23	Immobilisations en cours	35 946	0	0	0			0		0
	<b>Total recettes d'équipement</b>	<b>1 655 560</b>	<b>667 444</b>	<b>7 632 041</b>	<b>8 299 485</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 299 485</b>	<b>0</b>	<b>8 299 485</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	894 976	0	2 297 315	2 297 315			2 297 315		2 297 315
17	Excédent de fonctionnement capitalisé	0	0	0	0			0		0
18	Depôts et cautionnements reçus	84 000	0	3 516 026	3 516 026			3 516 026		3 516 026
19	Autres immobilisations financières	0	0	0	0			0		0
20	Produits des cessions	0	0	0	0			0		0
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>978 976</b>	<b>1 336 000</b>	<b>16 194 871</b>	<b>16 630 871</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>16 630 871</b>	<b>0</b>	<b>16 630 871</b>
	<b>Total des op. pour compte de tiers</b>	<b>2 634 535</b>	<b>2 003 444</b>	<b>22 826 912</b>	<b>24 830 366</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24 830 366</b>	<b>0</b>	<b>24 830 366</b>
10	Virlement de la section de fonctionnement	7 267 304	0	7 267 304	7 267 304			7 267 304		7 267 304
19	Op.d'ordre de transfert entre section	3 189 362	0	1 057 000	1 057 000			1 057 000		1 057 000
20	Opérations patrimoniales	0	0	0	0			0		0
	<b>Total recettes d'ordre d'invest.</b>	<b>3 189 362</b>	<b>0</b>	<b>8 324 304</b>	<b>8 324 304</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8 324 304</b>	<b>0</b>	<b>8 324 304</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>5 823 897</b>	<b>2 003 444</b>	<b>31 151 216</b>	<b>33 154 660</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33 154 660</b>	<b>0</b>	<b>33 154 660</b>
	<b>R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE</b>	<b>6 823 897</b>	<b>0</b>	<b>33 164 660</b>	<b>33 164 660</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>33 164 660</b>	<b>0</b>	<b>33 164 660</b>
	<b>TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT</b>	<b>-9 423 786</b>	<b>637 678</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>Equilibre</b>	<b>-5 907 760</b>	<b>637 678</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>Résultat de clôture (SF+SI)</b>	<b>-5 907 760</b>	<b>637 678</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>







Le 3 mai 2023

**Le président**

à

Dossier suivi par : Bernard Lotrian, greffier

**T 02 62 90 20 16**

greffeRM@reunion.ccomptes.fr

Réf. : 23-218

**Monsieur Patrice Selly  
Maire de Saint-Benoit**

Hôtel de ville  
21 bis rue Georges Pompidou  
97470 Saint-Benoît

**Objet :** Suivi du plan de redressement de la  
commune de Saint-Benoit

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception*

Monsieur le maire,

En application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, le préfet de La Réunion vient de transmettre à la chambre régionale des comptes de La Réunion le compte administratif de l'exercice 2022 de et le budget primitif 2023 de la commune de Saint-Benoît afin d'examiner si les mesures de résorption du déficit sont suffisantes.

Conformément aux articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières, je vous invite à communiquer à la chambre, au plus tard le 10 mai 2023, vos observations, soit par écrit, soit oralement. Je vous saurai gré d'adresser ces observations à M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, assisté de M. Rémy Rougeollé, vérificateur, à qui a été confiée l'instruction de cette saisine, en fournissant à l'appui tous les éléments et documents utiles.

J'attire plus particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, qui a pour effet de suspendre l'exécution du budget en cause, jusqu'au terme de la procédure.

Je vous propose que les actes relatifs à cette procédure vous soient transmis par l'intermédiaire d'une plateforme d'échanges dématérialisés. À cet effet, je vous remercie de communiquer au greffe de la juridiction greffeRM@reunion.ccomptes.fr les coordonnées électroniques des interlocuteurs que vous désignez pour réceptionner ces actes.



Vous pouvez trouver les normes professionnelles applicables sur le site internet des juridictions financières [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)

Je vous prie d'agréer, M. le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président empêché,  
et par délégation,  
le président de section



**Sébastien Fernandes**

